



NOTE JURIDIQUE

Délais de réalisation des visites et examens médicaux par les Services de santé au travail face à l'urgence sanitaire

En complément du schéma de synthèse (voir page 13 de ce numéro), le pôle juridique propose une note sur le décret organisant le report de certaines visites médicales des salariés, en application de l'Ordonnance du 2 décembre 2020 adaptant temporairement les conditions d'exercice des missions des Services de santé au travail (SST) face à l'urgence sanitaire.

Ce décret organise également les conditions dans lesquelles un infirmier en Santé au travail peut se voir confier la réalisation de certaines visites.

Les mesures listées dans la note sont entrées en vigueur à la publication du décret,

le **24 janvier 2021**. Le document revient sur le report de certaines visites médicales (visite d'information et de prévention, renouvellement de la visite d'information et de prévention...) et sur le non-report d'autres types de visites et examens (VIP initiale pour les travailleurs handicapés, femmes enceintes..., examen médical d'aptitude...).

Une seconde partie est consacrée aux visites de reprise et pré-reprise pouvant être confiées à un infirmier en Santé au travail et les conditions associées (protocole).

Comme le schéma, la note est à retrouver sur [Presanse.fr](https://www.presanse.fr) ► [Ressources](#) ► [Covid-19](#) ■

COVID-19 ET ADAPTATION DE L'ACTIVITÉ DES SSTI

Conditions temporaires de prescription et renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail

Le décret n° 2021-24 du 13 janvier 2021 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail prescrits par le médecin du travail pendant l'épidémie de Covid-19 et les modalités de dépistage du virus SARS-CoV-2 par les Services de santé au travail a été publié au JO du 14 janvier 2021.

Pris en application de l'Ordonnance du 2 décembre 2020 adaptant temporairement les conditions d'exercice des missions des Services de santé au travail face à l'urgence sanitaire, il prévoit les conditions de délivrance, par les médecins du travail, des arrêts de travail pour les malades de la Covid-19 et des certificats en vue du placement en activité partielle des salariés vulnérables, ainsi que les conditions de réalisation des opérations de dépistage du SARS-CoV-2 par les SST.

Conformément à l'Ordonnance précitée, les mesures énoncées dans ce décret s'appliquent jusqu'au 16 avril 2021. Les conditions fixées par ce décret sont détaillées dans une note juridique à retrouver en ligne.

Le document du Pôle juridique décline les différentes situations :

1) Prescription ou renouvellement d'arrêt de travail par le médecin du travail :

- en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la Covid-19 ;
- pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle.

2) Réalisation de tests de dépistage.

La note détaillée est à retrouver sur [Presanse.fr](https://www.presanse.fr) ► [Ressources](#) ► [Covid-19](#). ■